AUX REPRESENTANS DE LA NATION,

PAR M. LE GRAND.

A PARIS,

Chez les Marchands de Nouveautés.

1793.

AUX REPRÉSENTANS DE LA NATION,

PAR M. LE GRAND.

Vous que la Nation a choisis pour être les organes de sa volonté, dans ce qui peut affermir les bases du bonheur public ; en abolissant la royauté n'avez-vous pas excédé le pouvoir qu'elle vous avoit confié ? Telle est la question que vous devriez vous faire à vous-mêmes, avant que de prononcer sur celles qui vous

occupent aujourd'hui, et dont Louis XVI est l'objet. Dans la noble ambition que doit vous inspirer votre auguste mission; si vous perdez de vue la postérité qui vous regarde, vos opérations et votre conduite s'éloigneront du but que vous devez atteindre. Pensez donc que son jugement vous attend, et redoutez sa sévère impartialité.

Ainsi, pour vous élever à la hauteur des intérêts qui vous sont confiés et à celle de vos devoirs, soyez justes avant tout.

Lorsque vous avez aboli la royauté en France vous avez voulu, sans doute, son bonheur; mais ce n'est pas aujourd'hui le moment de discuter les avantages ou les inconvéniens d'un gouvernement monarchique ou républicain, ni de chercher dans l'expérience des siècles lequel des

deux convient le mieux à la France : cette discussion auroit dû sans doute précéder l'abolition de la royauté, et être soumise à la nation entière ; si cependant elle adopte ce changement ; c'est à l'expérience seule à justifier ou désapprouver son choix, puisque sa volonté est toute-puissante à cet égard.

C'est de Louis XVI dont il doit être question. L'Europe a les yeux tournés sur le procès qui lui est intenté ; elle en attend l'issue avec l'intérêt qu'inspire cette illustre victime des caprices de la fortune, et l'indignation dont la pénètrent les perfides et criminels stratagêmes qui ont provoqué et dirigé l'accusation. C'est donc à l'Europe que vous devez parler, et en traduisant Louis XVI devant vous, vous comparoissez devant elle.

Pensez que si la fortune peut à son

gré détruire l'ouvrage des hommes et leurs projets, elle n'a pas la puissance de rendre criminelle la vertu, et respectez celle dont étoit couvert le trône de Louis XVI, alors même que vous l'en avez fait descendre.

Considérez que si toute nation a le droit imprescriptible de se donner le gouvernement qui lui plaît; ce droit seroit illusoire pour la France, si, pour se déterminer, ou pour justifier son choix, elle avoit besoin de recourir à d'autres moyens que sa volonté, d'accuser et de faire périr injustement le chef suprême qu'elle avoit reconnu jusqu'alors pour son représentant héréditaire, et à qui elle avoit confié le dépôt de ses loix, ainsi que l'exécution de la volonté générale dont elles sont l'expression.

Ce n'est donc pas Louis XVI ni ses

ayeux qui ont donné à la France le gouvernement monarchique. La naissance l'avoit assis sur le trône, et la nation entière l'y avoit affermi par sa nouvelle constitution. Ainsi Louis XVI étoit le chef légitime de la monarchie française : pourquoi donc le qualifie-t-on de tyran comme un usurpateur.

Quatorze siècles d'un même gouvernement ont pu et devoient même, par la pente naturelle des choses, amener des abus, qui, accrus successivemeut, exigeoient une réforme générale ; mais Louis XVI en est-il responsable ? et les dix-huit années de son règne ne présentent-elles pas le plan et son exécution déja entreprise, de la réformation de ces abus, du soulagement du peuple, et en général de tout ce que demandoient le bien public et la prospérité de la France ; pour-

quoi donc lui feroit-on un crime de ces abus ?

Tels sont les seuls point de vue sous lesquels la Nation française, juste et généreuse doit considérer aujourd'hui Louis XVI, et c'et ainsi que vous devez le considérer, puisque vous êtes appellez à la représenter.

Quant aux prétendus crimes dont on accuse Louis XVI, et qui sont le sujet du procès qui lui est intenté, il est inutile de répéter ici tout ce qui a été dit et prouvé pour sa défense; de remettre sous les yeux l'infâme complot de le faire paroître criminel, de rappeler à la conscience du malheureux peuple abusé les divers moyens de séduction employés pour le tromper ; pour l'égarer et le porter à des forfaits où les instigateurs seuls ont prodigué son sang pour arriver

plus surement à leur but ; mais il est tems d'ouvrir les yeux ; il est tems que la mauvaise foi, la calomnie et toutes les passions que l'ambition a mises en jeu depuis la révolution, cèdent la place à la loyauté française ; que son honneur les repousse, que sa justice les confonde. Il n'est pas un français qui ne soit persuadé de l'innocence de Louis XVI ; je n'excepte pas même ceux qui paroissent aujourd'hui les plus acharnés contre sa personne et qui demandent sa perte ; ses vertus les poursuivent par-tout ; mais leurs attentats sont si énormes, que le cris de leur conscience ne va pas jusqu'à leur cœur endurci par le crime et fermé à tout autre sentiment qu'à celui de la crainte du châtiment qu'ils redoutent.

Si donc vous voulez juger Louis XVI, sans prévention, n'écoutez point ses ennemis, la justice les récuse. Consultez ce

qu'il a fait pendant son règne; rappellez-vous le sacrifice volontaire qu'il a fait de sa puissance; vous reconnoîtrez alors la distance qu'il y a de ses vertus aux crimes qui lui sont imputés; vous conviendrez qu'il est malheureux d'être né roi dans un siècle où la royauté devoit être, en France, ivctime de cet esprit de nouveauté qui jette depuis long-tems la Nation dans un dédale d'opinions diverses, où le bien public est oublié, vous jugerez que son innocence n'est contestée que par ceux que l'ambition aveugle, ou qui, plus ennemis de la royauté que de la personne du Roi, croyent le sacrifice de l'un essentiellement lié à suppression de l'autre.

La justice vous dira que l'inviolabilité dont la constitution a investi la personne du Roi est un droit qui ne peut être contesté; que cette inviolabilité, a un

caractère indélébile pour tous les faits antérieurs à la suppression de la Royauté, ou d'une abdication présumée; que si Louis XVI, fort de son innocence et des témoignages de sa conscience, ne réclame pas cette inviolabilité, vous devez l'en faire jouir, et qu'elle doit au moins lui servir d'égide contre les attaques de ses ennemis.

La justice vous dira enfin, que vous ne pouvez pas être les juges de Louis XVI, puisque vous êtes ses accusateurs : et si elle vous eût déterminés à renvoyer ce jugement au peuple, vous lui eussiez présenté Louis XVI, non pas comme un accusé convaincu, ni comme un criminel sur qui il n'est question que de prononcer la peine qu'il a encourue; mais tel qu'il est, tel qu'il a toujours été; enfin comme un prince vertueux qui ne regrette de sa couronne, que le bien qu'il ambitionnoit

de faire, et le titre glorieux de Père du peuple et de restaurateur de la France, que la nation lui avoit décerné.

APPLICATION qu'il est facile de faire dans les circonstances actuelles. Extrait de l'histoire d'Angleterre.

Une autorité fondée sur la force et sur l'usurpation, un pouvoir établi dans un temps d'anarchie et de superstition, doivent nécessairement s'anéantir. La nature n'a point créé les peuples pour être continuellement les jouets et les victimes de la violence et de l'oppression; la tyrannie populaire est le dernier degré de bassesse et d'opprobre où une nation puisse parvenir; elle doit alors se régénérer ou périr. A peine Cromwel (1) fut-il nommé Protecteur, que le peuple le regarda comme l'oppresseur de la patrie et le meurtrier de son Roi.

Bientôt cette nation insensée, qui se glorifioit d'avoir fait périr son Roi, immolé tant de victimes, répandu tant de sang pour conserver ses droits, se vit écrasée sous le joug d'une oppression inconnnue même à l'Asie : c'est ainsi que, dans les horreurs de la guerre civile, le peuple reçoit les fers de l'esclavage, en croyant combattre pour sa liberté ou pour sa religion.

Cependant ce régicide murtrier veut enfin

---

(1) Son fils vient d'être nommé à un grade supérieur dans nos armées.

recueillir les fruits de ses forfaits; Cromwel assemble ses satellites, leur découvre ce secret qui pesoit si long-temps sur son cœur. Un jour que l'on délibéroit sur les moyens de concilier le gouvernement militaire, tel qu'il étoit alors, avec les loix fondamentales de la constitution, un de ses satellites voulut prouver que l'interêt de l'Etat et le salut du peuple exigeoient impérieusement l'établissement du gouvernement monarchique; il proposa de changer seulement un mot dans la définition du gouvernement, et de donner au Protecteur le titre de Roi: cette proposition fut acceptée avec transport par ces Magistrats qui avoient vendu leurs voix au tyran.......

Les Royalistes le regardoient comme le meurtrier de leur Roi; les Episcopaux, comme l'oppresseur de leur religion; les Presbytériens, comme le persécuteur de leur doctrine; l'armée, comme un ambitieux et un despote; les Puritains, comme le destructeur de leur systême d'égalité; les Indépendans, comme l'usurpateur des droits de la divinité et l'ennemi du gouvernement théocratique; la nation entière, comme le tyran de la patrie. Cette confédération annonçoit et devoit nécessairement produire de grands événemens; chaque jour Cromwel découvroit une nouvelle conspiration; il trouvoit dans sa famille même cet esprit Républicain et religieux qui combat sans cesse la tyrannie: le glaive étoit suspendu sur sa tête, et sa chûte devenoit inévitable. Il ne survécut que quelques mois aux alarmes, aux remords et aux tourmens qui déchiroient son

ame; il imagina n'entendre parler que d'insurrections projetées, de révoltes duns l'armée, de complots formés par les officiers qu'il avoit persécutés, de trahisons, de combats et de défaites. Cromwel tomba insensiblement dans cet état de terreur, qui semble être la punition réservée aux grandeurs acquises par de grands crimes : plus de paix, plus de sommeil; son imagination fantastique ne lui présentoit plus que des coupes empoisonnées, des échaffauds, des poignards, des victimes et des bourreaux; il frémissoit à l'approche de ceux que la nécessité l'obligeoit de recevoir : se déroboit-il dans la solitude, aux travaux de l'administration publique ? des fantômes effrayans l'accompagnoient armés d'un glaive teint de sang; à chaque pas qu'il faisoit, il pensoit voir l'abyme s'entrouvrir; à chaque instant il croyoit entendre le bruit de la foudre qui devoit le frapper : l'image ensanglantée de Charles le suivoit partout; il n'habitoit jamais deux nuits dans le même appartement; l'état violent de son ame produisit sur sa santé l'effet ordinaire de cette terrible situation; il avoit presque déja perdu l'usage de ses sens: on en arracha cependant un signe d'approbation à la demande qu'on lui fit de nommer son fils, Richard, pour son successeur, et ce signe suffit au conseil; c'est ainsi que mourut cet homme extraordinaire....

Cette crise violente sembloit annoncer la dissolution de l'Empire; enfin on créa une espèce de tribunal civil et militaire, composé de vingt-quatre membres vendus et payés d'avance;

ils furent déclarés les Représentans des trois Royaumes et revêtus de l'autorité souveraine : on donna à ce vil tribunal le nom de comité de sureté. Ces Législateurs sans caractère et sans mission, ces hommes pétris de crimes et de sang se livrer à toutes les horreurs de la férocité ; les incendiaires, les assassins et les meurtriers furent les seuls Magistrats du peuple ; une impie et abominable philosophie déifia tous les crimes, et les bourreaux portant en triomphe les membres palpitans des victimes qu'ils venoient d'égorger, recevoient dans le Sénat législatif des applaudissemens, des récompenses et des bienfaits. Les amis de la patrie et de la vertu, dans la profondeur de leur douleur et dans l'excès de leur désespoir, accusoient le ciel d'être complice de tant d'attentats, comme s'ils ne savoient pas qu'il est des forfaits que la justice divine ne pardonne jamais ; et que ces grands scélérats, qui bouleversent les empires et pervertissent les peuples, doivent nécessairement tomber sous la hache du bourreau, et expier leurs crimes par des supplices éternels.

L'Assemblée nationale a violé toutes les formes, en adoptant le seul article du Code pénal qui prononce contre les coupables, parce que cette même loi accorde aux criminels les deux tiers des voix pour que le jugement soit prononcé légalement ; elle a donc violé les loix de la nature et de l'humanité en décrétant, avant que de faire l'appel nomminal, qu'à la majorité d'un seul le jugement de Louis seroit

prononcé : elle les a violées en refusant l'appel au peuple pour la ratification du décret. La Convention a donc annullé le premier décret qu'elle a rendu dans ses premières séances, portant le renvoi au peuple de toutes les loix, afin qu'il y donne sa ratification. Comme Citoyen de la République j'en appelle au peuple sur toutes ces violations.

LE GRAND.

P. S. Je sors de la Convention (ce vendredi onze heures du soir,) où j'ai vu ce que la postérité ne croira jamais, car il faut en avoir été témoin pour le croire, j'ai vu des Députés en venir aux mains et se prendre au colet sur une simple question préalable. Un instant auparavant j'avois vu la comédie donnée par Marat, qui, par ses extravagances, a fait rire une partie de l'Assemblée aux éclats. Est-ce donc là le calme qu'il convient à une Assemblée qui décide une question comme jamais il n'y en a eue de décidée dans l'univers ? Et, qui le croiroit; le président a été obligé, dans l'espace d'une heure, de se couvrir deux fois, et cela pour consulter l'Assemblée sur l'ajournement de la question à demain; et après que l'ajournement a été prononcé à la majorité et la séance levée, la minorité demande toujours, à grands cris, que la séance continue : enfin je sors, et Lacroix tient la sonnette, je ne sais s'il aura pu parvenir à lui faire entendre raison.
